

Court File No./No du Dossier: M\C 449\17

IN THE COURT OF QUEEN'S  
BENCH OF NEW BRUNSWICK  
TRIAL DIVISION  
JUDICIAL DISTRICT OF  
MONCTON

COUR DU BANC DE LA REINE  
DU NOUVEAU-BRUNSWICK  
DIVISION DE PREMIERE  
INSTANCE  
CIRCONSCRIPTION JUDICIAIRE  
DE MONCTON

BETWEEN:

ENTRE:

JACQUES VERGE et ÉGALITÉ  
SANTÉ EN FRANÇAIS INC.

JACQUES VERGE et ÉGALITÉ  
SANTÉ EN FRANÇAIS INC.

- and -

- et -

THE PROVINCE OF NEW  
BRUNSWICK

LA PROVINCE DU NOUVEAU-  
BRUNSWICK

REPLY  
(FORM 27B)

RÉPLIQUE  
(FORMULE 27B)

1. Les demandeurs admettent les allégations contenues aux paragraphes 19, 20, 21, 31, 34, 39 et 40.
2. Les demandeurs nient toutes les autres allégations contenues dans l'exposé de la défense et en exigent la preuve stricte.
3. Relativement au paragraphe 61 de l'exposé de la défense, les demandeurs nient les prétentions de la défenderesse à l'effet que cette dernière peut invoquer l'article 1 de la *Charte canadienne* pour justifier ses violations constitutionnelles.
4. L'article 16.1 de la *Charte canadienne* joue un rôle vital au sein de la structure constitutionnelle canadienne, comme la *Loi reconnaissant l'égalité des deux communautés linguistiques du Nouveau-Brunswick*, L.R.N.-B. 2011, c 198, joue un rôle vital au sein de la structure étatique du Nouveau-Brunswick. La défenderesse ne peut justifier de porter atteinte aux droits qu'elles garantissent par le motif qu'elle a la discrétion de déterminer quelles sont les mesures institutionnelles qui répondent aux besoins de la communauté acadienne et francophone.
5. L'article 16.1 de la *Charte canadienne* et la *Loi reconnaissant l'égalité des deux communautés linguistiques du Nouveau-Brunswick* comportent leurs propres limites intrinsèques. La défenderesse ne peut justifier les limites additionnelles qu'elle impose à ces droits en invoquant l'article 1 de la *Charte canadienne*.

#### **La capacité d'ester d'Égalité Santé en Français N.-B. et sa qualité pour agir**

6. Relativement aux paragraphes 4 et 62, de l'exposé de la défense, les demandeurs nient la prétention de la défenderesse à l'effet qu'ils n'ont pas la qualité nécessaire pour intenter cette action et qu'ils n'ont aucun recours contre la défenderesse. Tous les demandeurs en l'instance sont membres de la communauté linguistique française.
7. Étant une société à but non lucratif incorporée en vertu de la *Loi sur les compagnies*, L.R.N.-B. 1973 c C-13, Égalité Santé en Français N.-B. inc. (« Égalité Santé ») a la capacité d'ester en justice.
8. Par le biais de mémoires, de consultations, de communiqués de presse et de rencontres personnelles, Égalité Santé intervient fréquemment et régulièrement auprès des acteurs du système de santé, dont notamment :
  - a. la Régie régionale de la santé 'A' (la « Régie Vitalité ») ;
  - b. le Ministère de la Santé ;
  - c. le Ministre de la Santé ; et,
  - d. le Conseil de la Santé du Nouveau-Brunswick.

9. Égalité Santé est régulièrement invitée par les acteurs du système de santé susmentionnés, entre autres, comme elle est invitée par d'autres instances gouvernementales, tel le Sénat du Canada, à faire valoir les intérêts de la communauté linguistique française en matière de santé.
10. Par l'entremise de ses interventions, Égalité Santé fait valoir, entre autres :
  - a. Les droits de la communauté linguistique française en matière de gouvernance du système de soins de santé ; et,
  - b. Les droits de la communauté linguistique française à des services de qualité égale.
11. En 2008, la Législature du Nouveau-Brunswick a adopté des amendements importants à la *Loi sur les régies régionales de la santé*, L.N.-B. 2002, c R 5.05 (la « *LRRS* de 2008 »), qui prévoyaient, entre autres mesures, la fusion des huit (8) régies régionales de la santé existantes en deux régies bilingues. Suite à la promulgation de la *LRRS* de 2008, Égalité Santé a entamé un recours contre la défenderesse (le « litige de 2008 »).
12. Dans le cadre du litige de 2008, Égalité Santé, en tant que demanderesse, réclamait entre autres :
  - a. La protection et le développement du droit de gestion et de contrôle de la communauté linguistique française dans le domaine de la santé ;
  - b. L'égalité du statut et d'usage du français et de l'anglais dans le domaine de la santé ; et,
  - c. L'égalité de la communauté linguistique française et de la communauté linguistique anglaise en ce qui a trait à la livraison des soins de santé.
13. La Province du Nouveau-Brunswick a reconnu la qualité pour agir d'Égalité Santé.
14. L'initiative d'Égalité Santé d'entamer le litige de 2008 avait été appuyée par le leadership communautaire.
15. Le litige de 2008 a incité la Province du Nouveau-Brunswick à mandater M. Gino LeBlanc de mener des consultations publiques en matière de représentation et de participation de la communauté linguistique française au sein de la structure de gouvernance du système de soins de santé.
16. M. LeBlanc a rapporté les conclusions de ces consultations, et fait plusieurs recommandations sur cette base, dans un rapport déposé en mars 2010, intitulé *Pour un système de santé en français amélioré au Nouveau-Brunswick*. La Province du Nouveau-Brunswick s'est fondée en partie sur les recommandations de M. LeBlanc pour négocier le règlement du litige de 2008 avec Égalité Santé.

17. De fait, la Province du Nouveau-Brunswick a négocié directement avec Égalité Santé des termes de règlement du litige de 2008 qui ont mené à des amendements à la *LRRS* de 2008. La Province du Nouveau-Brunswick a négocié ces termes de règlement seulement avec Égalité Santé et aucune autre partie.
18. Dans le cadre du présent litige, Égalité Santé a obtenu, et continue d'obtenir, l'appui d'organismes communautaires de la communauté linguistique française, lesquels sont représentatifs des intérêts de ladite communauté en matière de gouvernance du système de soins de santé et de prestation de services de qualité égale.
19. Ces organismes incluent, entre autres :
  - a. La Société des enseignantes et enseignants retraités du Nouveau-Brunswick ;
  - b. L'Association francophone des aînés du Nouveau-Brunswick ; et,
  - c. La Fédération des étudiantes et étudiants du Campus universitaire de Moncton.
20. Égalité Santé continue d'obtenir des appuis à sa position concernant la privatisation des services cliniques et non-cliniques ainsi que des appuis au présent recours judiciaire.

#### **La « dualité »**

21. Quant aux paragraphes 12, 25, 54, 55, 56, 57 les demandeurs nient réclamer la « dualité » en matière de santé au sens où l'entend la défenderesse, à savoir la création définitive de deux systèmes de santé parallèles.
22. Les demandeurs reconnaissent que les institutions de soins de santé de la communauté linguistique française, comme celles de la communauté linguistique anglaise, doivent desservir tous les Néo-Brunswickois, peu importe leur appartenance à une communauté de langue officielle ou l'autre.
23. Les demandeurs reconnaissent que les institutions de soins de santé de la communauté linguistique française, comme celles de la communauté linguistique anglaise, ont des obligations en vertu de la *Loi sur les langues officielles*, L.N.-B. 2002, c O-0.5, en matière de fonctionnement du lieu de travail et de prestation de services.
24. La reconnaissance du droit de la communauté linguistique française à des institutions de soins de santé distinctes n'est pas incompatible avec les obligations de ces dernières envers les résidents du Nouveau-Brunswick, toutes communautés de langues officielles confondues.
25. Les demandeurs réclament la reconnaissance du droit à la gestion et au contrôle exclusif et autonome de la communauté linguistique française sur tous les aspects des institutions de soins de santé qui sont essentiels à l'exercice de ses droits garantis par l'article 16.1 de la *Charte canadienne des droits et libertés*.

26. La nature du droit de la communauté linguistique française à la gestion sur ses institutions de soins de santé reste à être déterminée par le tribunal.
27. Les demandeurs réclament par ailleurs la reconnaissance du droit de la communauté linguistique à l'égalité réelle de ses institutions de soins de santé vis-à-vis des institutions des soins de santé de la majorité anglophone. Le droit à l'égalité réelle inclut le droit de la communauté linguistique française à ce que ses institutions fournissent des services de qualité égale, comme il inclut le droit que ses institutions de soins de santé jouissent d'un prestige égal.
28. Le véhicule et/ou la procédure qui assurera la reconnaissance pour la communauté linguistique française du droit à l'égalité réelle en ce qui a trait aux institutions de soins de santé reste à être déterminée par le tribunal.

FAIT à Moncton, le 11 septembre 2017.

---

**CAZA SAIKALEY S.R.L. / LLP**  
Avocats / Lawyers  
350 – 220 Laurier Ouest  
Ottawa, ON K1P 5Z9

**Ronald F. Caza (Numéro du BHC 29207T)**  
rcaza@plaideurs.ca  
**Gabriel Poliquin (Numéro du BHC 60826S)**  
gpoliquin@plaideurs.ca

Tél. : 613.565.2292  
Télec. : 613.565.2087

Avocats pour les Demandeurs,  
Jacques Verge et Égalité Santé en Français N.-B. Inc.